

Portée et objectifs de l'ARCI

1. Coopération en matière de réglementation

Comme l'illustrent leurs projets respectifs, à savoir le « Better Regulation Package » pour l'UE et « l'initiative pour une réglementation intelligente » en ce qui concerne le Canada, l'UE et le Canada s'efforcent d'assurer des niveaux élevés de protection à leurs citoyens et à l'environnement, tout en assurant la transparence, la performance et la rentabilité des réglementations. Dans ce contexte, ils reconnaissent la valeur de la coopération en matière de réglementation, établi dans le cadre de leurs obligations internes concernant le fond et la procédure. Une telle coopération vise à favoriser l'échange d'information sur les pratiques réglementaires et à élargir la connaissance mutuelle de celles-ci, notamment le recours accru aux pratiques exemplaires, à améliorer l'efficacité des initiatives réglementaires et à faciliter le commerce et l'investissement.

L'UE et le Canada conviennent de s'efforcer d'éliminer les obstacles au commerce et à l'investissement par le truchement de mécanismes adéquats, notamment la réduction des différences inutiles dans les réglementations, le cas échéant, de manière à faciliter le commerce, tout en assurant la qualité et l'efficacité des réglementations.

Par conséquent, la coopération en matière de réglementation doit jouer un rôle central dans l'accord futur, tout en respectant les droits et obligations des deux parties aux termes des accords de l'OMC ou de tout autre accord international dont chaque partie pourrait être signataire, notamment le droit de déterminer le niveau de protection des intérêts publics visés, entre autres, la prévention des pratiques trompeuses, la protection de la santé et de la sécurité humaines, de la vie et de la santé animale et végétale ou de l'environnement. La coopération en matière de réglementation tiendra également compte de toute autre initiative internationale en matière de pratiques réglementaires auxquelles les deux parties pourraient souscrire, comme celles mises en œuvre au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au Sommet d'Ottawa en décembre 2002, l'UE et le Canada ont convenu « d'intensifier leur dialogue sur la réglementation et de s'efforcer d'adopter un nouveau cadre dans ce domaine ». Suivant l'adoption par les dirigeants, du Plan d'action conjoint en vue d'un dialogue et d'une coopération en matière de réglementation, au Sommet d'Athènes (mai 2003), la Commission européenne et le gouvernement du Canada élaborent actuellement un tel cadre. L'UE et le Canada espèrent qu'il sera achevé dès que possible. Ce cadre facultatif servira de base à l'établissement de la coopération volontaire entre les organismes de réglementation européens et canadiens compétents dans les secteurs visés. Ce cadre va appuyer, et non copier, les mécanismes existants (p. ex., les comités mixtes établis en vertu des accords bilatéraux UE-Canada ou les organismes multilatéraux de réglementation).

L'ARCI s'en rapportera donc au cadre facultatif en tant qu'instrument de coopération en matière de réglementation pour les domaines qui sont de son ressort. Les autres questions en matière de réglementation seront abordées selon les sections pertinentes de ce document. Au besoin, on abordera des thèmes communs possibles issus de l'évolution future de cette section en ce qui a trait aux aspects réglementaires des services.

De plus, l'ARCI pourrait établir un comité spécifique chargé du suivi des progrès réalisés dans l'application générale du cadre facultatif, examiner les questions qui se poseront et